

Prise de position du Conseil d'Administration de LECLANCHE S.A.

à la requête du Groupe Precept et à la requête du Groupe Bruellan relative à l'octroi d'une dérogation de l'obligation de présenter une offre publique d'achat en rapport avec l'assainissement de LECLANCHE S.A.

Le 19 juillet 2013, Precept Fund Management SPC, Îles Cayman, agissant pour Precept Fund Segregated Portfolio ("**Precept**") et Precept Investment Management Limited (Îles Cayman), Venice Investment Management Limited (Îles Vierges), RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT (principauté du Liechtenstein) PMServices Aktiengesellschaft (principauté du Liechtenstein) et la fondation Prinz Michael (principauté du Liechtenstein) (ensemble le "**Groupe Precept**") d'une part et Bruellan Corporate Governance Action Fund, Îles Cayman ("**Bruellan**") et la société affiliée à Bruellan, Bruellan SA Genève et Bruellan Holding SA Chermignon/Crans-Montana (ensemble le "**Groupe Bruellan**", d'autre part, et ensemble avec le Groupe Precept les "**Requérants**") ont chacun déposé une requête à la Commission des offres publiques d'acquisition qu'il leur soit octroyé une dispense de présenter une offre publique d'achat pour toutes les actions disponibles dans le public de la Société LECLANCHE S.A. ("**Leclanché**" ou "**la Société**") dans la mesure où dans le cadre de l'assainissement de la Société ou comme conséquences des mesures d'assainissement de la Société, elles dépasseraient individuellement chacune le seuil de 33 1/3% des droits de vote de la Société ou ensemble comme groupe organisé au sens de l'art. 31 de l'Ordonnance FINMA sur les bourses.

Le Conseil d'administration prend conformément à l'art. 61 al. 3 OOPA comme suit position aux requêtes:

1. Situation de départ

Leclanché est une société anonyme suisse avec siège à Yverdon-les-Bains. Le capital-actions de la Société se monte à CHF 28'150'725 et est divisé en 5'630'145 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.00 chacune (les "**Actions-Leclanché**"). A la date de la publication de cette prise de position, la société a en suspens un capital-actions conditionnel de CHF 1'617'925 (art. 3ter des statuts) et de CHF 5'241'415 (art. 3 sexies des statuts), ainsi qu'un capital autorisé de CHF 1'098'435 (art. 3 quater des statuts). Les Actions-Leclanché sont cotées à la SIX Swiss Exchange.

Dans le cadre d'une réorganisation stratégique, Leclanché a acquis en 2006 un Spin-off de la société Fraunhofer et s'est développé d'un fabricant traditionnel de piles en un développeur et fabricant de cellules en lithium-ions et fournisseur de solution de stockage électrique pour les énergies renouvelables en Europe. Cette réorganisation a nécessité des investissements importants dans la construction et l'extension des équipements de production, lesquels ont été financés par la Société par trois augmentations de capital. Cette réorganisation stratégique a toutefois conduit à des pertes de CHF 6.6 mio dans l'année 2009, CHF 12.6 mio en 2010, CHF 11.6 mio en 2011 et CHF 14.9 mio en 2012.

Le 5 novembre 2012, Leclanché a communiqué un retard dans la mise en service des nouvelles lignes de production et de l'introduction des modules de mémoire de même que d'une entrée de commande inférieure aux attentes. Simultanément, la Société a annoncé que

compte tenu des difficultés de production un manque de liquidité menaçait et que sans nouveaux moyens, l'entreprise ne pourrait être continuée que jusqu'à mi-décembre 2012. Un assainissement, respectivement une recapitalisation de Leclanché devenait (et est) dès lors indispensable. Le cours de l'Actions-Leclanché est descendu en conséquence sous la valeur nominale de CHF 5.00.

La situation financière précaire de Leclanché a nécessité des mesures immédiates. Entre autres, Leclanché a réduit les temps de travail et de roulements dans la production. Des options stratégiques et financières ont été examinées pour assurer les besoins financiers à court et moyen termes. Le 23 novembre 2012, la Société a finalement pu annoncer que Bruellan a octroyé à sa filiale allemande Leclanché GmbH des crédits-relais garantis jusqu'à hauteur de EUR 5 mio jusqu'au 31 mars 2013. Les Parties ont considéré que le remboursement du crédit interviendrait par des moyens nouveaux que la Société lèverait sur le marché des capitaux. Par ailleurs, il avait été concédé le droit à Bruellan de convertir alternativement son crédit-relais en Actions-Leclanché, conversion dont les conditions seraient décidées ultérieurement. La durée du crédit-relais a été ultérieurement prolongée par Bruellan au 30 juin 2013 puis au 31 juillet 2013.

Le crédit-relais de Bruellan a permis à la Société de continuer sa production pendant environ quatre mois et de lui procurer le temps nécessaire pour trouver des solutions d'assainissement. La recherche de possibles investisseurs intervenait en priorité. A cet effet, la Société a engagé Kepler Corporate Finance comme conseiller financier. De plus, le Conseil d'administration a mandaté Talisman Infrastructure Ventures LLP ("**Talisman**") comme conseiller pour le processus de redressement. Le plan de redressement, qui a été développé par Talisman conjointement avec le Conseil d'administration prévoit notamment des mesures de réductions de coûts, de renforcement des fonctions de gestion, en particulier dans les domaines de la distribution et de la production, de hausse des contributions de résultats dans les domaines d'activités existantes et l'entrée sur le marché.

Le 20 mars 2013, la Société a publié l'invitation à l'assemblée générale ordinaire 2013. Malgré des efforts intensifs, la Société n'a pas pu communiquer à ce moment-là des solutions d'assainissement. Afin de garantir à la Société le plus de flexibilité possible, le Conseil d'administration a soumis à l'assemblée trois variantes de financement qui consistaient pour l'essentiel en une réduction de la valeur nominale des actions de CHF 5.00 à CHF 2.00 liée à une augmentation du capital-actions en trois tranches, l'émission d'obligations convertibles ou un autre instrument de financement externe lié à l'émission de bons de participation ou l'émission d'emprunt lié à l'émission de droit d'option sur des actions ou l'émission de bons de participation. Finalement, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à l'assemblée la réduction de la valeur nominale des actions liée à une augmentation du capital-actions en trois tranches (une tranche pour des nouveaux investisseurs institutionnels au moyen de placements privés en supprimant le droit de souscription préférentiel, une tranche pour Bruellan en supprimant le droit de souscription préférentiel pour la conversion du crédit-relais et une tranche souscrite par les actionnaires actuels). L'assemblée générale ordinaire a accepté le 10 avril 2013 les propositions de ce concept d'assainissement. De plus, l'assemblée générale a accepté l'augmentation du seuil légal pour l'obligation de soumettre une offre publique d'achat de 33 1/3% à 49% des droits de vote (soit opting-up). Le Conseil d'administration avait

demandé l'opting-up à l'assemblée générale afin d'obtenir plus de flexibilité durant l'assainissement.

Au moment de l'assemblée générale ordinaire l'augmentation de capital en particulier au moyen de placements privés auprès d'investisseurs institutionnels avait été perçue comme la variante la plus prometteuse pour obtenir du capital. Par la suite, il est apparu cependant qu'un assainissement ne pourrait pas être atteint sur cette base ; il n'avait été trouvé aucun investisseur disposé à participer à une augmentation du capital de la Société. Dès lors, les mesures de capitalisation décidée par les actionnaires n'ont pas pu être exécutées.

Parallèlement, le Conseil d'administration a poursuivi ses efforts afin de trouver des autres solutions d'assainissement pour la Société. Pour éviter la mise en faillite de la Société et afin de donner plus de temps à la Société pour trouver des capitaux, Bruellan a augmenté le 21 mai 2013 son crédit-relais du EUR 1.5 mio ("**le Crédit-relais Supplémentaire**"). Peu de jours avant, la Société avait pu signer une lettre d'intention non contraignante avec Precept pour un prêt convertible. Le 28 juin 2013, la Société a fait savoir que les liquidités ne suffiraient probablement que jusqu'à mi-juillet 2013. Le 8 juillet 2013, Leclanché a finalement pu signer avec Precept un accord sur un prêt convertible à hauteur de CHF 17 mio à un taux de 2% (majoré de frais d'un montant de CHF 500'000) et immédiatement après a pu tirer une première tranche de CHF 4.7 mio et conclure avec Bruellan un contrat au sujet de la conversion des crédits-relais en Actions-Leclanché.

Le 12 août 2013 la Société a annoncé que la direction allait être partiellement remplacée. La fonction de Chief Executive Officer (CEO) va désormais être exercée par M. Joseph Mangion, qui sera soutenu par M. Eric Wilkinson en tant que vice-CEO. M. Andrew Firmston-Williams sera désormais Chief Financial Officer (CFO). En tant que partenaire de Talisman, M. Mangion et M. Wilkinson ont soutenu d'une manière déterminante le conseil d'administration pendant la mise en œuvre du plan de redressement. La relation de la Société avec Talisman va prendre fin le 31 août 2013 et celle avec Talisman Infrastructure International Ltd dès que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 seront effectuées, si tout de fois celle-ci sont acceptées par les actionnaires.

2. Mesures d'assainissement

Grâce au prêt convertible de Precept et à la conversion des crédits-relais de Bruellan en Actions-Leclanché, la Société peut à l'heure actuelle être durablement assainie. En particulier, il a été convenu ce qui suit:

- a. *Prêt convertible Precept*: Le prêt convertible des CHF 17 mio est remboursable au 30 juin 2016. Precept peut jusqu'au plus tard au 30 juin 2016 convertir entièrement l'ensemble du montant du prêt (y compris intérêt et frais) en Actions-Leclanché au prix de conversion CHF 1.50. Le contrat de prêt convertible interdit à Leclanché sans l'accord de Precept de prendre certains engagements et de conclure certaines affaires (par ex. engagement financier au-delà de CHF 1 mio; acquisition ou vente d'actifs hors du cours normal des affaires) et requiert pour certaines décisions du Conseil d'administration (par ex. Acceptation de nouveaux engagements financiers, acquisition ou vente d'actifs au-delà de CHF 2.5 mio, nomination des membres de la Direc-

tion) une décision à une majorité qualifiée des trois-quarts des membres. En vue de garantir l'ensemble des obligations de Leclanché en vertu du contrat de prêt convertible, Leclanché a cédé à Precept ses prétentions découlant des comptes bancaires, de ses relations d'affaires (y compris les prétentions sur les débiteurs) et des prêts de groupe et a nanti en faveur de Precept ses demandes de brevet et ses droits sur les marques. En outre, Leclanché s'est engagée à nantir en faveur de Precept ses participations dans sa filiale Leclanché GmbH ce afin de permettre que Leclanché GmbH puisse céder à Precept, après la conversion de son crédit-relais, ses actifs actuels ou futurs en capital. Selon le contrat, le prêt convertible ne peut servir qu'au remboursement du Crédit-Relais Supplémentaire, mais non pour le remboursement du crédit-relais initial. Le contrat de prêt convertible prévoit de plus que Precept peut immédiatement résilier son obligation d'octroyer des tranches de prêts supplémentaires et demander le paiement de tous les prêts d'ores et déjà tirés au cas où l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 ne devait pas approuver les propositions du Conseil d'administration (voir ci-dessous, lit.c) où au cas où la Commission des offres publiques d'acquisition ne devait pas octroyer la demande de dérogation du Groupe Precept de faire une offre publique d'achat. La première tranche de CHF 4.7 mio que Leclanché a déjà tiré sur le prêt convertible sera selon le concept d'assainissement convertie après l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 au prix de conversion de CHF 1.50 en Actions-Leclanché.

- b. *Conversion du crédit-relais de Bruellan:* Leclanché a, par un contrat de reprise de dette et de conversion conclu avec Bruellan, repris les engagements de remboursement de sa filiale Leclanché GmbH des crédits-relais initiaux (majorés d'intérêts et de frais d'un montant de EUR 500'000) et ainsi créé les conditions pour une libération par compensation dans le cadre de la conversion des crédits-relais. Cette obligation est soumise à la condition que l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 crée le capital nécessaire pour ce faire (voir ci-dessous, lit.c). Dans le même contrat, Bruellan s'est engagée en retour à convertir le crédit-relais initial à hauteur de EUR 5 mio (plus intérêts et frais) en Actions-Leclanché à condition que la Commission des offres publiques d'acquisition accepte la requête du Groupe Bruellan d'octroyer une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'achat.
- c. *Propositions à l'Assemblée générale extraordinaire:* Pour réaliser les mesures d'assainissement, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013 les propositions suivantes:
- Réduction de la valeur nominale de CHF 5.00 à CHF 2.11 par actions liée à l'augmentation du capital-actions en deux tranches (appelé coup de l'accordéon). Compte tenu du prix de conversion convenu et du fait que les Actions-Leclanché sont négociées sur le marché sous la valeur nominale de CHF 5, la réduction du capital-actions est une condition nécessaire de l'augmentation du capital;
 - Augmentation ordinaire du capital-actions Tranche A pour un montant de CHF 9'710'720.07 (création du capital pour la conversion des crédits-relais Bruellan

majorés d'intérêts et de frais): les actions sont émises à la (nouvelle) valeur nominale de CHF 2.11. Bruellan est autorisée à souscrire les nouvelles actions au moyen d'une libération par compensation pour un prix de CHF 1.50 alors que CHF 0.61 par nouvelle action sera libéré par du capital propre à libre disposition de la Société. Le droit de souscription préférentiel est supprimé en faveur de Bruellan;

- Augmentation ordinaire du capital-actions Tranche B pour un montant de CHF 6'630'432.35 (création du capital pour la conversion de la première tranche de CHF 4.7 mio majoré d'intérêts selon le contrat de prêt convertible Precept): les conditions sont les mêmes que pour la Tranche A. Le droit de souscription préférentiel est supprimé en faveur de Precept;
- Création d'un capital conditionnel et d'un capital autorisé pour la conversion des tranches supplémentaires du prêt que Leclanché peut tirer sur la base du contrat de prêt convertible Precept;
- Dispense statutaire de l'obligation de déposer une offre publique d'achat au sens de l'art. 32 de LBVM (opting-out). En raison de la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition concernant l'octroi d'une dispense de présenter une offre publique d'achat pour Precept et Bruellan, le conseil d'administration, avec le consentement préalable de Precept, se réserve le droit de retirer sa proposition d'opting-out;
- Election de deux représentants de Precept au conseil d'administration.

Les prises de décisions susmentionnées concernant la réduction de la valeur nominale, l'augmentation du capital-actions ordinaire (tranche A et B) et les votes sont liées de tel sorte, que les propositions ne peuvent être qu'acceptées ou rejetées dans l'ensemble.

Precept disposera vraisemblablement après la conversion de la première Tranche de CHF 4.7 mio (majoré d'intérêts) 23.5% et Bruellan après la conversion des crédits-relais (majorés d'intérêts et de frais) de 34.4% des droits de vote de Leclanché. A supposer que l'entier du prêt convertible soit tiré à la fin du contrat de prêt et que l'ensemble (y compris les frais et les intérêts d'un montant de CHF 500'000) du montant soit converti à la fin du délai de conversion, Precept détiendrait alors une participation de 54.3% de la Société alors que la participation de Bruellan (sous réserve de ce qui précède) serait réduite à 20.6%. En date de la présente prise de position, selon leurs propres indications, ni Bruellan, ni Precept ne détiennent d'Actions-Leclanché.

Le conseil d'administration estime que, grâce à ce concept d'assainissement la société est en mesure de poursuivre ses activités sur une base d'exploitation pendant au moins douze mois supplémentaires. En outre le conseil d'administration estime, que grâce à ce concept d'assainissement (à condition que les propositions soient acceptées pendant l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013) la société sera capable d'atteindre le seuil de rentabilité au cours de l'année 2015 (avant charges financières, impôts, amortissements et corrections de

valeurs), à condition que le plan de redressement soit poursuivi et que le lancement de l'offre fixe de produits soit réussi.

3. Prise de position du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Leclanché soutient les propositions à l'unanimité, ce pour les raisons suivantes:

- a. Les accords avec Precept et Bruellan sont, comme la montré la recherche intensive d'investisseurs, la seule solution pour une recapitalisation durable, respectivement un assainissement de Leclanché. Elle garantit les besoins urgents en capital pour la poursuite de la production et pour la réalisation du plan de redressement. Une autre solution que le concept d'assainissement avec Precept et Bruellan n'a pas pu être réalisée. Dès lors le concept d'assainissement est dans l'intérêt de tous les actionnaires de même que de tous les autres groupes d'intérêts de Leclanché.
- b. Une conversion du crédit-relais Bruellan en capital-actions de Leclanché est une mesure nécessaire, car Leclanché n'est pas en mesure de rembourser le crédit-relais. Le prêt convertible Precept ne peut pas être utilisé pour le remboursement du crédit-relais initial de EUR 5 mio.
- c. Le concept d'assainissement conclu avec Precept et Bruellan prévoit que les Requérants ne doit pas soumettre d'offre publique d'achat. Ceci constitue une condition prévue par Precept et Bruellan dans le contrat de conversion respectivement dans le contrat de reprise de dette et conversion même. Une offre publique d'achat ne serait néanmoins pas dans l'intérêt des actionnaires dans la mesure où ils n'auraient pas la possibilité de participer à une récupération du cours de l'action. Afin que la recapitalisation de Leclanché puisse être un succès, le Conseil d'administration soutient entièrement la Requête.

4. Intentions des actionnaires avec plus de 3% des droits de vote

D'après le conseil d'administration les actionnaires suivants détiennent à la date de la publication de cette prise de position plus de 3% des droits de vote de la société (les déclarations de publicité du groupe Precept et du groupe Bruellan n'ont pas été considérées):

- a. Groupe autour de The Energy Holding AG, St-Gall: 5.68%
- b. Hans Ruedi Spillmann, Londres, à travers Universal Holdings Investors Ltd, Tortola, les îles vierges: 4.8%
- c. Julius Baer Multipartners SAM Smart Energy Fund et autres fonds gérés par Swiss & Global Asset Management AG, Zurich: 3.71%

Le groupe autour de The Energy Holding AG (lit. a) ainsi que Hans Ruedi Spillmann (lit.b) ont informé le conseil d'administration qu'ils soutiennent le concept d'assainissement, qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013. Les intentions de Julius Baer Multipartner SAM Smart Energy Fund et autres fonds gérés par Swiss & Global Asset Mana-

gement AG (lit. c) en rapport avec l'assainissement respectivement la recapitalisation de Leclanché ne sont pas connues du conseil d'administration.

5. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration se compose des membres suivants: Stefan A. Müller, Armin Weiland et Antoine Spillmann.

Rolf Eckrodt a démissionné du conseil d'administration avec effet au 31 juillet 2013. Depuis le 1er août 2013 le conseil d'administration sera présidé par Stefan A. Müller. Monsieur Eckrodt n'a pas reçu d'indemnité de départ.

Antoine Spillmann est aussi membre du conseil d'administration de Bruellan SA et membre du conseil d'administration ainsi qu'actionnaire de Bruellan Holding SA. Bruellan SA est le gestionnaire de placement de Bruellan Corporate Governance Action Fund. Il existe un accord entre Bruellan Corporate Governance Action Fund et Precept aux termes duquel Bruellan Corporate Governance Action Fund s'est engagé à soutenir toutes mesures nécessaires pour permettre à Precept de convertir la totalité de son prêt convertible en Actions-Leclanché. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, Antoine Spillmann s'est récusé pour la délibération et la prise de décision concernant la présente prise de position et un comité se composant des autres membres du conseil d'administration (Stefan A. Müller et Armin Weiland), sous la présidence de Stefan A. Müller, a été formé. Les membres de ce comité ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec les Requérants, susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts selon l'art. 32 de l'Ordonnance sur les OPA.

Les membres de la direction de Leclanché ainsi que Talisman ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec les Requérants, susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts selon l'art. 32 de l'Ordonnance sur les OPA. Talisman collaborait dans le temps avec Precept sur quelques projets d'investissements, qui finalement n'ont pas abouti.

Dans le cadre de la recapitalisation de Leclanché convenue avec Precept et Bruellan aucun accord n'a été conclu entre les membres du conseil d'administration respectivement les membres de la direction d'un côté et Precept respectivement Bruellan de l'autre. La recapitalisation n'a aucune influence sur le stock des actions et options tenues par les membres du conseil d'administration et les membres de la direction.

Selon le contrat concernant le prêt convertible, les représentants de Precept doivent être capables de disposer d'un tiers des sièges du conseil d'administration, tant que le prêt convertible est dû. Lors de l'assemblée générale extraordinaire datée du 26 août 2013 le conseil d'administration de Leclanché propose le vote de Bryan Urban et Jim Atack en tant que représentants de Precept dans le conseil d'administration.

6. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Par décision du 14 août 2013 (publiée sur www.takeover.ch), la Commission des offres publiques d'acquisition a décidé ce qui suit:

1. Precept Fund Management SPC, Precept Investment Management Limited, Stephen Barber, Jeffrey Flood, Venice Investment Group Corp., RIDAS AKTIENGESELLSCHAFT, PMServices Aktiengesellschaft et la fondation Prinz Michael ainsi que Bruellan Corporate Governance Action Fund, Bruellan SA et Bruellan Holding SA sont octroyé à titre individuel ou en tant que groupe une dispense de présenter une offre publique d'achat dans le cadre de l'assainissement de LECLANCHE SA selon le contrat d'assainissement du 12 juillet 2013. Cette dispense est subordonnée à la charge que le conseil d'administration de LECLANCHE SA retire sa proposition d'introduire un opting-out lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2013.
2. La Commission des offres publiques d'acquisition n'entre provisoirement pas en matière sur la requête concernant la restriction du droit de consultation d'éventuels actionnaires qualifiés ayant la qualité de partie.
3. LECLANCHE SA doit publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de cette décision et l'indication du droit de faire opposition jusqu'au plus tard le 15 août 2013.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.
5. Les frais à charge des Requérents sont fixés à CHF 40'000, en vertu de la responsabilité solidaire.

7. Droit d'opposition

Un(e) actionnaire apportant la preuve d'une participation d'au moins 3% des droits de vote de la société visée, exerçable ou non (actionnaire qualifié(e)), qui n'a pas participé(e) à la procédure, peut faire opposition contre la décision mentionnée au paragraphe 6 de cette prise de position.

L'opposition est à déposer auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse, qui suivent la publication du dispositif de la décision mentionnée au paragraphe 6 de cette prise de position dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication.

L'opposition doit contenir une requête et une brève motivation ainsi que la preuve de la participation de l'opposant(e) selon l'art. 56 de l'Ordonnance sur les OPA.

Yverdon-les-Bains, le 14 août 2013

Pour le conseil d'administration:

Stefan A. Müller, Président